



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 197

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to require notice to consumers
where there is a rate increase
in energy prices**

Mr. Crozier

Private Member's Bill

1st Reading October 30, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 197

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
pour exiger qu'un préavis
soit donné aux consommateurs
lors de l'augmentation
des prix de l'énergie**

M. Crozier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 30 octobre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* to require that consumers be given 30-days written notice when there is an increase in gas or electricity rates.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* pour exiger qu'un préavis écrit de 30 jours soit donné aux consommateurs lors de l'augmentation des tarifs de gaz ou d'électricité.

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to require notice to consumers
where there is a rate increase
in energy prices**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 36 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following subsections:

Notice of rate increase to consumers

(7.1) If, in approving or fixing the rates, the order of the Board increases the rate for the sale of gas to consumers, the order shall provide that the increased rate does not apply until after the gas distributors and storage companies have provided consumers with 30-days written notice of the increase.

Definition

(7.2) In this section,

“consumer” means an individual who consumes gas for personal, family or household purposes.

2. The Act is amended by adding the following section:

Notice of rate increase to consumers

79.1 If, in approving or fixing a rate for the retailing of electricity under section 78 or in approving the rate for the delivery of electricity to rural or remote consumers under section 79, the rate for consumers increases, the order of the Board shall provide that the increased rate does not apply until after the distributor has provided consumers with 30-days written notice of the increase.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Amendment Act, 2002*.

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
pour exiger qu'un préavis
soit donné aux consommateurs
lors de l'augmentation
des prix de l'énergie**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 36 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis d'augmentation du tarif donné aux consommateurs

(7.1) Si elle augmente le tarif pour la vente de gaz aux consommateurs, l'ordonnance que rend la Commission en vue d'approuver ou de fixer les tarifs prévoit que l'augmentation ne s'applique pas tant que les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage n'ont pas donné aux consommateurs un préavis écrit de 30 jours de l'augmentation.

Définition

(7.2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«consommateur» Particulier qui consomme du gaz pour ses besoins personnels, ceux de sa famille ou ceux de son ménage.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis d'augmentation du tarif donné aux consommateurs

79.1 Si elle augmente le tarif, l'ordonnance que rend la Commission en vue d'approuver ou de fixer le tarif de vente au détail d'électricité en vertu de l'article 78 ou d'approuver le tarif de livraison d'électricité à des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée en application de l'article 79 prévoit que l'augmentation ne s'applique pas tant que le distributeur n'a pas donné aux consommateurs un préavis écrit de 30 jours de l'augmentation.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.